

## FICHE TECHNIQUE sur les dons aux associations - point sur la loi de 2021

par JEAN Karine (KJ) : Juge Arbitre CA Orsay

Les associations peuvent rembourser à leurs bénévoles les frais de déplacements de ceux-ci pour se rendre sur les compétitions où ils ont officié.

Ce dédommagement peut prendre la forme d'un remboursement pur et simple de leur frais, sur présentation de factures, ou de l'émission d'une attestation de don en échange d'une renonciation au remboursement des frais.

Le remboursement de frais a le mérite d'être immédiat, mais se comptabilise comme une dépense dans le bilan comptable de l'association. Le don permet un avantage fiscal au bénéficiaire, et se traduit par un produit exceptionnel dans le bilan comptable de l'association (permettant une amélioration du résultat annuel)

Les dons aux associations sportives dans le cadre d'une mission d'arbitrage ou d'encadrement sont éligibles aux dons aux organismes à caractère non lucratif de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Dès la publication des barèmes kilométriques liés aux dons, l'association met à jour son tableau de suivi des dépenses exposées par ses bénévoles et adresse à chacun un état récapitulatif en joignant le cas échéant une demande de pièces justificatives (comme la copie de la carte grise).

Le bénévole renvoie le tableau, éventuellement complété ou rectifié, avec les pièces justificatives, et après y avoir apposé une mention attestant de sa renonciation au remboursement. Les documents sont à renvoyer au format initial (excel, calc, word, writer) afin que l'association puisse faire les correctifs nécessaires si besoin après vérification des justificatifs fournis.

A réception des documents, l'association fait la vérification et le recalcul du don. Elle fait les corrections si besoin et renvoi l'attestation de don aux bénévoles, sous forme de CERFA (n° 11580\*03).

L'association garde l'ensemble des pièces justificatives, ainsi qu'une copie du CERFA pour pouvoir les présenter en cas de contrôle.

Cet envoi doit être fait avant la fin du mois d'avril pour permettre aux bénévoles d'être en possession de la pièce pour le remplissage de leur déclaration de revenus.

### Le report du don sur la déclaration de revenus des bénévoles

En mai, lors du remplissage de leur déclaration de revenus, les bénévoles cochent avant d'entrer dans les rubriques de leur déclaration la case réductions et crédits d'impôts (dons versés par des particuliers) et reportent dans la case 7 UF le montant indiqué sur leur attestation de don

| 7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT   |     |
|---|-----|
| <b>Dons versés à des organismes établis en France</b>   |     |
| Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000€) .....                                       | 7UD |
| Dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations culturelles (maximum 554€) .....  | 7UJ |
| Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections ..... | 7UF |

Ce don bénéficie d'une réduction de 66 % et le montant s'applique à hauteur de 20 % du revenu imposable.

Exemple : pour un don de 100 €, une déduction de 66 € sera appliqué sur le montant d'impôt sur le revenu à payer.

De plus, en janvier de l'année suivante le bénévole recevra 30 % de la réduction d'impôt de l'année passée, soit dans l'exemple  $66 \times 30 \% = 20 \text{ €}$

Le bénévole indique dans la rubrique des renseignements divers à la fin de sa déclaration l'origine du don et garde l'attestation de don en cas de contrôle de sa déclaration.

## **La prise en compte comptable des dons par l'association et leur déclaration aux Finances publiques**



**L'ensemble de documents liés aux dons doivent être gardés pendant 6 ans par l'association, comme pièces justificatives en cas de contrôles de l'administration fiscale.**

Depuis la loi du 24 août 2021 n° 2021-1109, les associations bénéficiaires de dons sont soumises à une nouvelle obligation déclarative s'agissant du montant global des dons perçus et du nombre de reçus délivrés (art 222 bis du Code Général des Impôts). Cette obligation court à compter des versements perçus en 2021.

1. Si l'association est soumise à une obligation de dépôt de déclaration de résultat (formulaire 2065-SD), des cases supplémentaires ont été ajoutées à cet effet sur le formulaire.

| L | CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS (article 222 bis du CGI)   |
|---|--|
|   | Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice |
|   | Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice   |

| IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS  |  | 2022 |
|---|--|------|
| NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD   |  |      |
| NOUVEAUTÉS  |  |      |
| ♦ Attention appelée : nouvelle obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons (article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021)  |  |      |
| Selon les dispositions du nouvel article 222 bis du CGI, les organismes, à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice. |  |      |

2. Les associations qui n'ont pas d'obligation déclarative (non assujetties à la TVA, à l'impôt sur les résultats ou autres) doivent faire la déclaration des dons sur le site de la Direction du numérique via [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), après avoir préalablement **créé un compte avec leur numéro SIREN**.

La **déclaration** se fait dans les mêmes délais que la déclaration de résultats **en mai**.

Pour toutes les questions d'ordre technique, les associations doivent se rapprocher du Service des Impôts des Entreprises dont elles dépendent, ou du correspondant association de leur département à l'adresse suivante : [ddfip\(suivi du numéro de département, exemple 92 pour les Hauts-de-Seine\).affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip(suivi du numero de departement, exemple 92 pour les Hauts-de-Seine).affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr)